



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion par téléconsultation du 8 octobre 2025 - PV N°7

PRÉSENTS : Mme VIGIER Natacha, MM. BOISSEAU Serge, CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°6/2025-2026 : Match n°28827988 du 05/10/2024 - Ent. Hautefort Genis 1 - Rouffignac Oc 2
Départemental 4 – Poule E

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réception d'une réclamation d'après match du club de ROUFFIGNAC adressée depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 6 octobre 2025 à 18:55 en ces termes:

« *Objet : réclamation sur le nombre de mutés match HAUTEFORT/ROC B*

Bonjour, Je vous remercie de prendre en compte ma réclamation sur le nombre de mutés pour le match d'hier opposant les clubs HAUTEFORT VS ROC B. Pouvez-vous vérifier que l'équipe d'Hautefort dont les noms cités ci-dessous sur la feuille de match d'hier ne dépassait pas la règle des 6 mutés.

De plus vérifier que ces mêmes noms ne dépassaient pas la règle des 2 mutés hors période.

MATHIEU Mikael, SAID Idihami, BARRY Alpha Saliou, BOILEAU David, KABA Aboubacar, LOUBANEY Eric, ABDELRAHMAN El Tayeb, SYLLA Idrissa, GASSAMA Mohamed, TRAORE Morcire, BRAHIM Najmeddine, DUMUR Nolan, DIALLO Yakhoub, EYSSARTIER Geffrey

Bien cordialement. Pierre DONZEAU. Co Président ROC »

Sur la forme :

Considérant que le club de HAUTEFORT a été averti par l'instance le 07/10/2025 à 16:19 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

Considérant que le club de HAUTEFORT a formulé une réponse à la sollicitation de l'instance le jour même en ces termes :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



« Monsieur le Président, Tout d'abord, permettez-moi de m'étonner de l'ouverture d'un dossier alors que la feuille annexe ne mentionne aucune réserve, que ce soit avant ou après la rencontre, ni de la part d'Hautefort ni de la part de Rouffignac. Cependant, comme il est important de lever toute ambiguïté, je vous confirme la présence sur la feuille de match des :

- Numéro 5, KABA Aboubacar licencié 9604923266, mutation hors période jusqu'au 26 Aout 2026
- Numéro 9, GASSAMA Mohamed licencié 9605172662, mutation jusqu'au 12 juillet 2026
- Numéro 12, DUMUR Nolan licencié 9604393502, mutation jusqu'au 12 juillet 2026
- Numéro 13, DIALLO Yakhoubou licencié 9604990668, mutation hors période jusqu'au 23 septembre 2026

Nous avons donc évolué, lors de la rencontre 54059767 avec 2 mutés « période » et 2 mutés « hors période » donc en parfaite conformité avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Espérant que ces précisions permettront à la Commission de perdre le moins de temps possible, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les plus sincères salutations de l'USH.

V.Eyssartier, Président USH »

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant après vérification par la commission que les 4 joueurs de HAUTEFORT, le n°5 KABA Aboubacar 9604923266, le n°9 GASSAMA Mohamed 9605172662, le n°12 DUMUR Nolan 9604393502 et le n°13 DIALLO Yakhoubou 9604990668 étaient qualifiés à la date de la rencontre en litige avec leurs licences frappées du cachet « **Mutation Normale** » pour les n°9 et 12 et « **Mutation Hors Période** » pour les n°5 et 13,

Considérant l'article 160 alinéa 1a des règlements généraux de la FFF :

« 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant qu'en vertu de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, alinéa 1er, a) « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison »,

Considérant, en l'espèce, que le club de HAUTEFORT n'a pas été placé en infraction par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage lors de la réunion du 13 juin 2025 modifiée le 22 août 2025, ce qui induit que le club, pour la saison



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



sportive 2025-2026, peut inscrire sur la feuille de match 6 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » dont deux Hors Période,

Considérant que cette décision n'ayant pas été contestée, elle est devenue définitive,

Considérant, dès lors, que le club de HAUTEFORT n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 alinéa 1a des règlements généraux de la FFF, en inscrivant sur la FMI quatre joueurs mutés dont deux Hors Période

La commission dit que le club de HAUTEFORT n'a pas méconnu les dispositions de l'article 160 alinéa 1a des règlements généraux de la FFF et juge donc la réclamation d'après match infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Ent. Hautefort Genis 1: 6 (six) buts et 3 (trois) points

Rouffignac Oc 2 : 0 (zéro) but et 0 (zéro) point

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Séniors.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de ROUFFIGNAC.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

À titre superfétatoire, la commission renvoie l'interrogation du club de HAUTEFORT sur la régularité de la procédure vers les articles 142, 186 et 187 des règlements généraux de la FFF en consultation libre à : <https://media.fff.fr/uploads/documents/reglements-generaux-saison-2025-2026.pdf> .

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre